

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE PIZANCON

COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	17/10/2022
Référence de l'emplacement	Chute de Pizancon
Localisation	Chatuzange le Goubet. Parcelles AH 80 et AH 535
Objet de la convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique relative à la Mise à disposition de terrains pour le club d'aviron SNRPG
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>Article L.2122-1-3-4° du CG3P :</p> <p><i>Considérant les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;</i></p>
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le bénéficiaire est propriétaire des parcelles limitrophes en bordure de la retenue où est déjà implanté son local lié à son activité sportive ; - il s'agit d'un renouvellement d'une convention existante non échue ; - techniquement, le bénéficiaire a besoin d'avoir ses embarcations à proximité pour la pratique de l'aviron